

Loi (10288)

accordant une aide financière de 983 060 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2008 et 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Université Ouvrière de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Université Ouvrière de Genève un montant de 983 060 F en 2008 et 2009, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous la rubrique 03.32.00.00.365.03901.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre du soutien à l'orientation et la formation continue et doit permettre à l'Université Ouvrière de Genève de développer une formation de base continue, en priorité en faveur des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève. Dans ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique
(DIP)

d'une part

et

L'Université Ouvrière de Genève (l'UOG)
représentée par Madame Marianne Grobet-Wellner
Présidente de l'UOG
et par
Monsieur Christophe Guillaume
Secrétaire général de l'UOG

d'autre part

Table des matières

| | |
|---|-------------|
| Titre I - Préambule | |
| Introduction | page 4 |
| But du contrat | page 4 |
| Principe de proportionnalité | page 5 |
| Principe de bonne foi | page 5 |
| Titre II - Dispositions générales | |
| Article 1 | |
| Bases légales et conventionnelles | page 6 |
| Article 2 | |
| Objet du contrat | page 6 |
| Article 3 | |
| Structure juridique de l'UOG | page 7 |
| Titre III - Engagement des parties | |
| Article 4 | |
| Prestations attendues de l'UOG | page 8 |
| Article 5 | |
| Plan financier biennuel | page 8 |
| Article 6 | |
| Engagements financiers de l'Etat | pages 8-9 |
| Article 7 | |
| Modalités de calcul | page 9 |
| Article 8 | |
| Rythme de versement de l'aide financière | page 9 |
| Article 9 | |
| Conditions de travail | pages 9-10 |
| Article 10 | |
| Développement durable | page 10 |
| Article 11 | |
| Système de contrôle interne | page 10 |
| Article 12 | |
| Reddition des comptes et rapports | pages 10-11 |
| Article 13 | |
| Traitement des bénéfices et des pertes | page 11 |
| Article 14 | |
| Bénéficiaire direct | page 11 |
| Article 15 | |
| Communication | page 12 |

| | |
|--|-------------|
| Titre IV - Vérification de la réalisation des objectifs fixés | |
| Article 16 | |
| Objectifs, indicateurs, tableau de bord | page 13 |
| Article 17 | |
| Modifications | page 13 |
| Article 18 | |
| Vérification de l'atteinte des objectifs fixés | page 14 |
| Titre V - Dispositions finales | |
| Article 19 | |
| Règlement des litiges | page 15 |
| Article 20 | |
| Motifs de résiliation | page 15 |
| Modalités de résiliation | page 15 |
| Article 21 | |
| Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement | page 15 |
| Annexes au présent contrat | |
| Annexe 1 | |
| Liste des cours dispensés par l'UOG | page 18 |
| Annexe 2 | |
| Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations | pages 19-20 |
| Annexe 3 | |
| Statuts et organigramme de l'UOG | pages 21-25 |
| Annexe 4 | |
| Plan financier des années 2008 et 2009 | pages 26-28 |
| Annexe 5 | |
| Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique | page 29 |
| Annexe 6 | |
| Liste d'adresses des personnes de contact | page 30 |

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Depuis plus de quatre-vingts ans, l'UOG bénéficie d'une aide du canton.

2. La subvention en faveur de l'Université ouvrière de Genève apparaît pour la première fois aux comptes du département de l'instruction publique en 1972 pour un montant de Fr. 10'000. Ce montant a évolué au fil des ans, se montant à 384'000 F en 1993, puis 880'000 F en 1994 et 1'088'000 F en 1995. Cette augmentation du soutien de l'Etat traduit une reconnaissance du rôle de l'UOG dans le domaine de l'orientation et de la formation continue des adultes.

3. Les subventions allouées à l'UOG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.

4. Nouveautés :

- Le 1er janvier 2008 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle qui instaure le principe du forfait. Sur cette base, les aides financières en faveur de l'UOG sont attribuées en fonction d'une unité par période de cours.
- Au niveau cantonal, entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF). Conformément à cette loi, le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

5. Le contrat de prestations a pour but de :

- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- participation financière de la LACI;
- subvention de la Ville de Genève;
- participation financière du FFPP par l'intermédiaire des associations professionnelles;
- participation financière des élèves;
- dons et soutiens financiers.

Les prestations des enseignants bénévoles sont par ailleurs valorisées en produits et inscrites en charges.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles et rapport

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement du 13 décembre 2000 d'application (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001 (A 2 55);
- le code civil suisse et ses articles 60 et suivants.

Base conventionnelle :

- les statuts de l'UOG du 11 décembre 2007.

Rapport :

- le rapport de la commission externe d'évaluation des politiques publiques sur la politique cantonale de préformation des non-francophones à risque d'exclusion du 7 septembre 2005.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'orientation et à la formation continue des adultes.

Article 3

Structure juridique de l'UOG

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée en 2006.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'UOG

1. L'UOG s'engage à fournir des prestations selon trois catégories de cours :

- le premier type vise l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
- le deuxième type vise la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
- le troisième type vise l'insertion et la réinsertion et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

2. Afin de mesurer si les prestations énumérées dans l'annexe 1 sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 2 du présent contrat.

Article 5

Plan financier biennuel

L'UOG élabore un plan financier pour les années 2008 et 2009 (annexe 4). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur deux années sont les suivants :

Année 2008 : Fr. 983'060;

Année 2009 : Fr. 983'060.

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Modalités de calcul

Le forfait par période de cours pour les cours cités à l'annexe 1 est de Fr. 75.30.

Le forfait par période de cours est calculé à partir d'une moyenne sur 4 ans des subventions cantonales perçues par l'UOG et divisée par le nombre de périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement dispensées par l'UOG durant la période concernée.

L'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 26'110 périodes de cours cités à l'annexe 1.

Les périodes de cours dépassant ce seuil ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6 alinéa 2.

Article 8

Rythme de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée trimestriellement au début de chaque trimestre.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 9

Conditions de travail

1. L'UOG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 10

Développement durable L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 23 mars 2001 notamment son article 13 relatif à la lutte contre l'exclusion du marché du travail et conformément à l'article 2 de la loi sur la formation continue du 18 mai 2000.

Article 11

Système de contrôle interne L'UOG s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 12

Reddition des comptes et rapports En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée;
- l'extrait de procès verbal d'approbation des comptes par l'assemblée.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'UOG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'UOG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'UOG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

4. L'UOG conserve 75% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'UOG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans l'annexe 1 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Vérification de la réalisation des objectifs fixés

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations dans l'annexe 1 au présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent :
 - le nombre de prestations rendues;
 - leur qualité (satisfaction des destinataires);
 - leur efficacité (impact sur le public-cible);
 - leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'UOG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés

L'UOG et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée de la présidente de l'UOG, du secrétaire général de l'UOG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

Titre V Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 20

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 20 juin 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

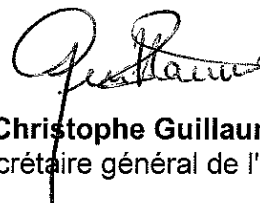
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Université Ouvrière de Genève

représentée par



Marianne Grobet-Wellner
Présidente de l'UOG



Christophe Guillaume
Secrétaire général de l'UOG